

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-José Auclair, écologiste, auteure reportrice en environnement, plein air et écotourisme ;

— madame Christiane Courtois, ingénieure retraitée et consultante ;

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement ;

— monsieur Amadou Diallo, consultant, Sénécán international ;

— monsieur John Haemmerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage-Biodiversité ;

— madame Manon Laporte, biochimiste, présidente-directrice générale, Enviro-Accès inc. ;

— monsieur Jacques Locat, ingénieur, professeur titulaire, Université Laval ;

— monsieur Jean-François Longpré, avocat en pratique privée ;

— madame Anne-Marie Parent, urbaniste, présidente-directrice générale, Parent Latreille & associés inc. ;

— madame Carmen Pelletier, géographe, directrice de projet, Le Groupe S.M. inc. ;

— monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal ;

QUE ces membres additionnels soit rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50580

Gouvernement du Québec

## **Décret 845-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT l'approbation de la Convention relative au projet de centrale La Sarcelle entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, de l'entente de modifications à la Convention Boumhounan et de la convention complémentaire n° 21 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et que certaines dispositions de cette entente visent le projet Eastmain 1-A-Sarcelle-Rupert ;

ATTENDU QUE la Convention Boumhounan, signée à la même date, a été approuvée par le décret n° 1286-2002 du 6 novembre 2002 et que le chapitre 14 de cette convention confère le droit aux parties cries, représentées par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, d'exercer une option relative à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle, soit la construction d'une quatrième vanne à l'ouvrage existant ou la construction d'une centrale ;

ATTENDU QUE les parties cries à cette convention ont opté pour la construction de la centrale La Sarcelle ;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont convenu de signer la Convention relative au projet de centrale La Sarcelle énonçant les modalités définitives de leur accord quant à la construction de cette centrale ;

ATTENDU QUE les parties cries à la Convention Boumhounan, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont également convenu d'apporter des modifications à la Convention Boumhounan afin de prendre en compte la construction de la centrale La Sarcelle ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont également convenu d'apporter des modifications à l'alinéa 8.2.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, par le biais de la conclusion de la Convention complémentaire n° 21 à cette dernière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE ces trois ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient approuvées les trois ententes suivantes, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle:

— Convention relative au projet de centrale La Sarcelle entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James;

— Entente de modifications à la Convention Boumhounan;

— Convention complémentaire n<sup>o</sup> 21 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50581

Gouvernement du Québec

## **Décret 846-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008, soit codirigée par:

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre les sous-ministres associés à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de:

— monsieur Jean-Guy Léger, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;